Département de : l'Yonne

 $5B_3$

Commune de : BLEIGNY-LE-CARREAU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Défense incendie

Vu pour être annexé
à la délibération
du 30 Avril 2014
approuvant le
Plan Local d'Urbanisme



Prescription du PLU: 23 février 2011

Diffusion du dossier de PLU suite courrier du contrôle de légalité du 27 Juin 2014

Dossier du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES

2 rue de la Gare 10 150 CHARMONT s/B. Tél: 03.25.40.05.90. Fax: 03.25.40.05.89.

Mail: perspectives@perspectives-urba.com





GROUPEMENT EST

Allée des Bourdillats 89000 AUXERRE

Téléphone : 03 86 18 93 71 Télécopie : 03 86 18 93 79 **Appel de secours : 18**

PREVISION

Dossier : Etude PLU Fichier : Avis PLU N° : 3140 /13/LC

Affaire suivie par : Cdt CHARRIER

Le Directeur Départemental

Α

M. le Maire

89 230 BLEIGNY LE CARREAU

Elaboration d'un projet d'urbanisme.

Objet : Intégration de la sécurité contre l'incendie dans les projets d'urbanisme.

Commune	BLEIGNY LE CARREAU
Nature	PLU
Désignation du projet	Elaboration d'un PLU
Pétitionnaire	Mairie

Dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Bleigny le Carreau, je porte à votre connaissance les mesures destinées à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

1. REGLEMENTATION

Le projet présenté est assujetti aux dispositions générales :

- du code de l'urbanisme, notamment à l'article R111-2 ainsi qu'aux articles R111-5 et 6 relatifs aux prescriptions spéciales émises sur un projet et aux dessertes des bâtiments,
- du code général des collectivités territoriales, et notamment aux articles L.2122-24; L.2212-1 à 5 relatifs aux pouvoirs de police municipale du maire (prévention des risques, couverture opérationnelle),
- de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux,
- de l'arrêté préfectoral n° 161/2006/ DDSIS du 30 novembre 2006 modifié, portant règlement opérationnel du département de l'Yonne,
- de l'arrêté préfectoral n° PREF/-CAB-SSI-2013-0166 du 22 mai 2013, portant approbation des règles de dimensionnement des besoins en eau et des voies d'accès pour la défense extérieure contre l'incendie.
- de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie.

Selon les types de construction, le projet présenté peut être assujetti aux dispositions particulières :

 du code de la construction et de l'habitation, notamment aux articles R 111-1-1, R111-2 et suivants, ainsi qu'à l'article R111-13 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie,

- de l'arrêté interministériel du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation,
- de l'arrêté préfectoral n° PREF/DDSIS/2007/0569 du 25 juillet 2007, déterminant les conditions auxquelles devront répondre les voies d'accès des bâtiments d'habitation de 1ère et 2ème familles
- du code du travail et plus particulièrement son livre 2, titre 3 "hygiène, sécurité et conditions de travail", relatif à la prévention des incendies et à l'évacuation dans les bâtiments industriels, commerciaux et agricoles (articles R.232-12 et suivants pour les établissements existant au 1er avril 1992, et R.235-4 et suivants pour les nouvelles constructions),
- de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2. AVIS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Pour permettre une intervention efficace des sapeurs-pompiers en cas d'incendie, d'accidents ou d'opérations diverses, il convient de respecter les prescriptions essentielles suivantes :

N°	Libellé	Référence			
1	Concevoir les voies de circulations de manière à permettre l'accessibilité des bâtiments à construire aux engins d'incendie et de secours en respectant les caractéristiques minimales des voies engins (cas général) et des voies échelles (portions de voies engins permettant l'accessibilité aux bâtiments élevés):				
	caractéristiques	voies engins	voies échelles		
	largeur, bandes réservées au stationnement exclues	3 mètres	4 mètres		
	hauteur libre minimum	3,50 mètres	3,50 mètres		
	pente inférieure ou égale	15 %	10 %		
	force portante calculée pour un véhicule de 150 kN avec un minimum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum	oui	oui		
	rayon intérieur du virage R minimum	11 m	11 m		
	si R < 50 m, alors une surlargeur S doit être réalisée à l'extérieur du virage	S = 15/R	S = 15/R		
	Si cette voie est en cul-de-sac (distance entre l'entrée du bâtiment le plus éloigné et la voie accessible aux engins d'incendie ≥ 60 m), une aire de retournement devra être aménagée selon l'une des solutions suivantes : - raquette de 9 mètres de rayon minimum; - « T », possédant les caractéristiques indiquées sur le schéma ci-contre :	17,0011		5,00 m	
i i	Assurer la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments dimensionnée selon le niveau de risque comme défini ci-dessous :				

1 - RISQUE COURANT

1-1 Risque courant faible : il peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est faible et limité en terme patrimonial, environnemental, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul. Il concerne notamment les hameaux, les zones d'habitat dispersé ou isolé en zone rurale. La quantité d'eau demandée doit correspondre à un besoin au regard du risque réel que constitue le bâtiment.

On peut distinguer les bâtiments ayant une surface au sol inférieure ou égale à 20 m2, isolés de toute autre construction ou d'élément facilitant une propagation extérieure à moins de 8 mètres. Ce risque étant très limité, aucune défense extérieure contre l'incendie n'est nécessaire.

Les bâtiments à usage d'habitations individuelles, lotissement pavillonnaire compris, tout comme les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie n'ayant pas de locaux à sommeil, ayant une surface de plancher développée d'au maximum 250 m2 et isolés de 8 mètres de tout autre construction de plus de 20 m2, doivent avoir au minimum une défense extérieure contre l'incendie de 30 m3 utilisable en 1 heure et distante de moins de 400 mètres par rapport au risque.

1-2 Risque courant ordinaire: il peut être défini comme étant un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Il peut concerner par exemple un lotissement de pavillons à moins de 8 mètres les uns des autres, un immeuble d'habitations collectives ou une zone d'habitats mitoyens. Les établissements recevant du public de la 3^{ème} et 4^{ème} catégorie sont généralement dans ce cadre, sauf dispositions plus contraignantes dans l'étude du permis de construire au regard d'une analyse de risque.

La quantité d'eau demandés est de 120 m3 utilisables en 2 heures, soit 60 m3/h si l'eau est fournie par un réseau et distante de 200 mètres maximum par rapport au risque, distance pouvant être portée à 400 mètres si l'eau est fournie par une réserve naturelle ou artificielle.

1.3 Risque courant important : il peut être défini comme un risque d'incendie à enjeux humains, à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort. Les immeubles d'habitation de la 3^{ème} et 4^{ème} famílle et les établissements recevant du public de la 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont concernés.

La défense extérieure contre l'incendie doit être étudiée au cas par cas, au regard d'une analyse de risque en collaboration avec le SDIS.

2 - CAS PARTICULIERS

2-1 Secteurs sauvegardés – Monuments historiques

Cela concerne une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, un quartier historique (rues étroites, accès difficiles...), de vieux immeubles où le bois prédomine, une zone mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries à fort potentiel calorifique.

La défense extérieure contre l'incendie doit être étudiée au cas par cas, au regard d'une analyse de risque en collaboration du SDIS.

Arrêté n°PREF-CAB-SSI-2013-0166 Portant approbation des règles de dimensionne ment des besoins en eau et aux voies d'accès pour la défense extérieure contre l'incendie dans l'Yonne

2-2 Exploitations agricoles

Pour les bâtiments ayant une activité agricole, il importe d'appliquer un débit minimum de 30 m3/h pendant 2 heures, ou un volume de 60 m3, pour une surface inférieure ou égale à 500 m2. Il convient d'ajouter un débit minimum de 30 m3/h ou un volume de 60 m3 par tranche de 500m2 de surface supplémentaire. La distance maximale entre le point d'eau et l'entrée principale du bâtiment est de 400 mètres dans le cas d'une surface développée inférieure à 1000 m2. Au-delà de 1000 m2 de surface développée, la distance maximale entre le point d'eau et l'entrée principale du bâtiment sera de 200 mètres.

2-3 Parcs éoliens

Les éoliennes ne présentant pas de risque au regard de l'incendie, ni de propagation notable, on peut considérer qu'aucune défense extérieure contre l'incendie n'est nécessaire.

2-4 Parcs photovoltaïques

Un panneau photovoltaïque, bien que combustible, ne présente pas de risque notable. Néanmoins, la multitude de panneaux posés les uns à côté des autres ainsi que le bâtiment concentrant les batteries et les transformateurs font qu'un minimum de défense extérieure contre l'incendie doit être assurée.

Une réserve d'au moins 60 m3 doit donc être accessible en tout temps et située à moins de 50 mètres de l'accès principal du parc. En tout état de cause, une étude portant notamment sur le cheminement à l'intérieur du parc et la sectorisation des risques devra être réalisée avec le SDIS.

2-5 Risques industriels

Les éléments à prendre en compte étant multiples, une analyse doit être réalisée par le service départemental d'incendie et de secours au regard des moyens opérationnels à mettre en œuvre pour combattre les différents sinistres envisageables.

Ce dimensionnement peut être satisfait soit par un réseau de distribution d'eau, soit par des réserves incendie ou par combinaison des deux solutions.

Chaque hydrant devra être implanté à moins de 5 mètres d'une voie utilisable par les engins d'incendie et à moins de 200 mètres des bâtiments à défendre, mesurés sur un parcours praticable par un dévidoir.

Une attention particulière doit être portée à l'espace libre en périphérie de l'appareil conformément à la norme NFS 62-200, afin de permettre la manœuvre aisée de tous les organes avec les outils adaptés (ouverture et fermeture du coffre, des bouchons, du robinet, raccordement des tuyaux sans plis, etc.).

Les réserves incendie, naturelles ou artificielles doivent être utilisables en toute saison et éloignées de 400 m maximum des bâtiments à défendre.

Un point d'aspiration devra être aménagé afin de permettre l'approche des engins d'incendie par une plate-forme d'aspiration répondant aux caractéristiques suivantes:

. largeur parallèle au point d'eau :

force portante F:

. longueur perpendiculaire au point d'eau ;

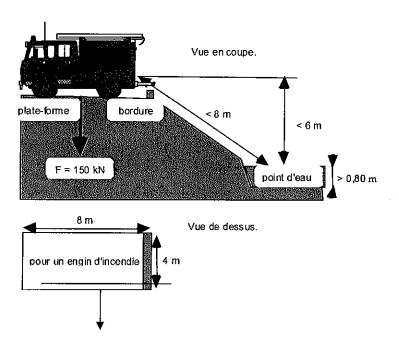
8 m F = 150 kN

. hauteur entre la pompe et le niveau d'eau :

< 6 m

. longueur de la pente entre la pompe et le plan d'eau : < 8 m

Une bordure doit être construite entre cette plate-forme et la pente afin d'éviter la chute d'un engin. Chaque point d'aspiration doit être libre d'accès en permanence, protégé du gel et efficacement signalé par un panneau rouge et une inscription blanche « point d'aspiration sapeurs-pompiers ». En outre, il est recommandé de prévenir les chutes de personnes à l'eau par des dispositifs de protection adaptés.



Prévoir si nécessaire, en plus de la plate-forme d'aspiration de 8 m x 4 m, une aire de retournement pour la manœuvre de mise en station du véhicule d'incendie, en respectant les normes des voies engins

Enfin, tous les points d'eau doivent être :

- efficacement signalés
- régulièrement entretenus sous la responsabilité du maire de la commune

Le Directeur Départemental, Des Services d'Incendie et de Secours

Colonel Pascal BELHACHE